

admis (1); elle doit en avoir tous les effets. Néanmoins, si l'immeuble licité était indivis avec une femme mariée sous le régime dotal, qui se serait constitué en dot tous ses biens présents et à venir, l'adjudicataire colicitant pourrait exiger qu'il fût fait remploi du prix représentant la part afférente à la femme. On opposerait en vain l'art. 883 du Code Napoléon; la fiction qu'il établit ne saurait altérer le principe de l'inaliénabilité de la dot consacré par l'art. 1558 du Code Napoléon. C'est ce qu'a jugé la cour de Rouen par un arrêt du 24 avril 1828, motivé de manière à faire impression (2).

Par rapport à l'étranger qui s'est rendu adjudicataire, la licitation est une vente (3). Cet acquéreur reçoit la chose avec les charges que chaque colicitant y avait établies pendant l'indivision (4). Les copropriétaires ont le privilège du vendeur, et non celui des copartageants (5).

(1) Art. 883 et 1872 du Code Napoléon. *Suprà*, n° 12. Pothier, Vente, n° 638.

(2) Dalloz, 28, 2, 141. — *Junge* M. Marcadé, art. 1686-1688, n° 2. *Contrà* M. Duvergier, t. 2, n° 147. — M. Marcadé enseigne aussi *loc. cit.*, que l'acte qui ne réunirait pas la part de tous dans les mains d'un seul et laisserait ainsi subsister l'indivision, quoiqu'il ne fut plus qu'une vente, recevrait l'application de l'art. 1408 s'il s'agissait d'immeubles. Mais c'est une erreur que j'ai combattue dans mon Commentaire du Contrat de mariage, v. aux Additions. — *Junge* Douai, 13 janvier 1852 (Devill. 52, 2, 243) et les observations de M. Paul Pont dans la Revue critique, t. 2, p. 513.

(3) *Suprà*, n° 12, et Pothier.

(4) Bourjon, t. 2, p. 525. Arrêt de la cour de Paris du 2 mars 1812 (Sirey, 12, 2, 432).

(5) Mon Comment. sur les Hypothèques, t. 1, n° 291. — *Junge* M. Paul Pont, Comment. des Privilèges et hypothèques, n° 208 et 291.

## CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

### ARTICLE 1689.

Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

### ARTICLE 1690.

Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

### ARTICLE 1691.

Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

### SOMMAIRE.

877. Transition. Critique d'une expression contenue dans la rubrique du chapitre.  
878. Le chapitre 8 ne s'occupe que de la cession par voie de



- transport. Il est étranger à la subrogation et à la délégation. Qu'est-ce que le transport?
879. Quelles sont les choses qui sont l'objet du transport?
880. Le transport est parfait entre les parties par le consentement.
881. La remise du titre n'est que pour la délivrance entre le cédant et le cessionnaire.
882. Mais, à l'égard des tiers, il n'y a déplacement de la propriété de la créance que par la signification du transport au débiteur. Cette signification est la vraie prise de possession en cette matière.
883. Nécessité de cette prise de possession. Dissentiment avec M. Duranten.
884. Avant la signification, la propriété repose, à l'égard des tiers, sur la tête du vendeur.
885. Conséquences de ceci. 1° Le débiteur ne peut, avant la signification, opposer que le cédant s'est dessaisi.
886. 2° Le tiers détenteur ne peut pas davantage opposer l'existence du transport.
887. 3° Le cédant non dessaisi peut faire tous actes conservatoires.
888. 4° Entre plusieurs cessionnaires successifs, c'est la date de la signification qui règle la préférence.
889. 5° Avant la signification, les créanciers du cédant peuvent saisir entre les mains de son débiteur.
890. 6° Le débiteur non averti peut payer entre les mains du cédant.
891. 7° La compensation ne s'établit pas entre le cessionnaire et le débiteur cédé.
892. 8° Le cessionnaire qui n'a pas signifié ne peut faire tierce opposition au jugement intervenu entre le cédant et le débiteur.
893. 9° Si le cessionnaire peut surenrichir sans avoir notifié le transport. Critique d'un arrêt de la Cour de cassation.
894. Le cessionnaire peut prendre des mesures conservatoires.
895. Mais il ne peut aller jusqu'à exécuter ou dépouiller ou troubler les tiers.
896. Sens erroné que la Cour de cassation donne du mot *tiers*.
897. Autre erreur de la Cour de cassation sur la portée des articles 2244 et 1691. Conclusion que le cessionnaire ne peut surenrichir.
899. Le cédant ne peut exciper contre le cessionnaire du défaut de signification.
900. La connaissance indirecte du transport par le débiteur équivaut-elle à signification?

901. Cette connaissance peut-elle être opposée aux tiers? *Quid* d'une acceptation sous seing privé faite par le débiteur?
902. Comment se fait la signification du transport.
903. S'il y a plusieurs significations faites le même jour, quelle est celle qui doit prévaloir?
904. La signification peut être faite par le cessionnaire ou par le cédant.
905. *Quid* si la signification est nulle?
906. Quels transports ne doivent pas être signifiés. Des transports d'hypothèques par voie d'endossement.
907. Suite.
908. Suite. Dissentiment avec la Cour de cassation.
909. Suite.
910. Des cessions frauduleuses, particulièrement en cas de loyers à échoir ou de fruits futurs. Des transports faits dans les dix jours de la faillite.
911. On ne peut signifier un transport depuis la faillite du débiteur.
912. Des formes du transport. Il est prudent de les passer en forme authentique.
913. Effets principaux du transport signifié.
914. Des fruits.
915. Les intérêts dus pour la créance lors du transport sont-ils transférés de plein droit à l'acheteur?
916. La cession comprend-elle les actions rescisoires et rescindantes?
917. La cession comprend les accessoires de la créance cédée.
918. Le cédant a privilège pour le prix.
919. Le débiteur touché du transport ne peut plus payer qu'au cessionnaire.
920. Il doit exciper sur-le-champ des quittances sous seing privé qu'il a du cédant.
921. *Quid* s'il a une contre-lettre?
922. Quand peut-il opposer la compensation?
923. Il n'est pas tenu de diviser ses paiements.
924. Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu de se faire autoriser par justice à poursuivre l'exécution.
925. Le débiteur doit payer au cessionnaire ce qu'il aurait payé au cédant. Abrogation des lois romaines.
926. Le transport signifié vaut saisie. Conséquences de cette règle à l'égard des saisissants antérieurs.
927. Et des saisissants postérieurs. Dissentiment avec deux arrêts de la cour de Paris.
928. Du cas où la saisie-arrêt et la signification du transport ont lieu le même jour, sans indication de l'heure.
929. Transition.



## COMMENTAIRE.

877. Le chapitre que nous allons analyser s'occupe de la vente ou transport de créances et autres choses incorporelles.

On a critiqué avec raison la rubrique de ce chapitre d'avoir dit : *droits INCORPORELS!!* Les droits en effet ne sont qu'incorporels; on ne saurait concevoir un droit sous une forme palpable; il y a donc pléonasmé dans le langage de la loi. Mais que dira-t-on d'une loi du 6 juillet 1791, qui est ainsi conçue :

« La prescription contre la nation pour raison de » *droits CORPORELS* ou *incorporels*, dépendants des biens » nationaux, est et demeure suspendue depuis le » 2 novembre 1794, etc. »

*Droits CORPORELS!!* Conçoit-on que le législateur puisse s'oublier jusqu'à parler un langage aussi barbare?

878. Un droit peut changer de mains sans que ce soit une vente qui opère ce déplacement. J'ai fait connaître dans mon commentaire sur l'art. 2112 du Code Napoléon (1) les différentes causes qui substituent un créancier à un autre, et qu'il faut se garder de confondre entre elles, quoiqu'elles aient pour résultat commun de mettre à la place d'une personne investie d'un droit une autre personne qui en profite. On peut recourir à mes observations pour connaître les principes qui séparent le transport, la délégation, la subrogation et l'indication de paiement (2). Ces différents modes de transmission de créances et de

(1) Des privilèges et Hypothèques, t. 1, p. 504, nos 329 et suiv.

(2) Nos 340, 344, 345, 349, 353 bis. M. Duranton s'élève (t. 16, n° 488) contre l'opinion que, dans la subrogation, il n'y a pas de garantie, opinion que j'ai adoptée, n° 353 bis. Mais il confond l'action appelée *condictio indebiti* avec l'action en garantie.

droits actifs sont quelquefois appelés du nom générique de *cession* (1). Nous n'avons à nous occuper, dans ce chapitre, que de celle qui se fait par la vente, et qui porte le nom spécial de *transport*.

879. J'ai parlé, dans l'ouvrage cité, de l'origine du transport, de son introduction contre la subtilité du droit, des cas où il est principal ou accessoire, de la vertu qui est en lui de transférer tacitement et de plein droit tous les privilèges attachés à la créance transportée (2), etc. Je reviendrai tout à l'heure sur quelques-uns de ces points; pour le moment, je me hâte de parler des choses qui sont l'objet du transport.

L'expression vente a été réservée pour la cession des objets corporels, meubles ou immeubles. Nous nous en sommes occupé dans les chapitres précédents. Le mot transport n'est employé que quand on cède une créance, une action, un privilège, une hypothèque, en un mot, une chose incorporelle.

On peut céder non-seulement une action personnelle pure et simple, mais encore une action personnelle à terme ou sous condition (3). On peut aussi vendre conditionnellement une action pure et simple, ou bien vendre purement et simplement une action conditionnelle (4). Et non-seulement on peut vendre une action personnelle, mais même une action réelle, comme, par exemple, une action en revendication (5), ou une action mixte, telle qu'un droit de réméré (6), un droit de rescision, en général tout droit de même espèce, pourvu que, suivant les règles que nous avons développées ailleurs, il soit susceptible de vente, et

(1) Article 1303 du Code Napoléon. Article 1935 idem. Mon Commentaire sur les Hypothèques, t. 1, n° 329. Renusson, Subrog., ch. 2, n° 4.

(2) *Loc. cit.*, nos 340, 341, 342, 343.

(3) L. 17, D. *De hæred. vel act. vend.*

(4) L. 17 et 19, D. *loc. cit.*

(5) L. ult., C. *De hæred. vel act. vend.*

(6) Arrêt de Turin du 17 germinal an XII (Dal., Vente, p. 914).



ne soit pas exclusivement attaché à la personne du créancier (1).

On peut également faire transport d'une masse de droits et actions en bloc, ou bien de droits incertains, de telle sorte que le cessionnaire n'ait acheté qu'une simple espérance à faire valoir à ses risques et périls (2). Enfin, nous verrons spécialement figurer dans ce chapitre, au nombre des droits qui peuvent être l'objet d'un transport, une hérédité (art. 1696) et un droit litigieux (art. 1699).

C'est surtout dans les placements de fonds que les cessions de créances sont fréquentes. Le capitaliste va dans une étude de notaire pour placer son argent avec solidité. Comme il arrive presque toujours qu'au moment où l'on a besoin de trouver à ses fonds une destination active, un autre veut rentrer dans les siens pour leur donner un autre emploi; alors, ce dernier est payé avec l'argent du prêteur, et il transporte en échange à celui-ci une créance accompagnée de privilège ou de première hypothèque. Par-là les placements sont facilités, les capitaux circulent, et une vive impulsion est donnée aux transactions.

Mais celui qui reçoit ainsi une créance sur un tiers ne devra consentir à cet arrangement qu'après avoir pris des renseignements exacts sur la solvabilité du débiteur et sur la suffisance de l'hypothèque qui lui est donnée pour garantie.

880. Entre les parties, le transport d'une créance est parfait, comme toutes les ventes, par le consentement réciproque sur la chose et sur le prix (3).

Il n'est pas nécessaire que le débiteur y intervienne. La cession peut sans difficulté avoir lieu mal-

(1) *Suprà*, sur l'art. 1598.

(2) L. 4, 10, 11, D. *De hæred. vend.*, et Voët, ad Pand., *De hæred. vel act. venditâ*, n° 9.

(3) Voyez les principes que j'ai exposés sur les art. 1583 et 1584.

gré lui (1). En effet, le cessionnaire est considéré comme un mandataire que le cédant a chargé de poursuivre le débiteur, et, quoique l'acheteur de la créance puisse exercer les poursuites en son nom, parce qu'il est *procurator in rem suam*, cette circonstance n'apporte pas dans la position du débiteur un changement suffisant pour qu'il ait intérêt à se plaindre.

881. Après que la vente a été conclue entre les parties, il faut que le cédant opère la délivrance (art. 1603 du Code Napoléon). Elle s'effectue entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre, qui est le mode de tradition plus spécialement applicable dans la vente de choses incorporelles (art. 1607 du Code Napoléon). Mais elle n'a pas pour but de contribuer au déplacement de la propriété entre les parties. Ce résultat est déjà obtenu par le consentement (art. 1583 du Code Napoléon).

882. Mais si le transport est parfait entre les parties par le consentement et la remise des titres, il n'en est pas de même à l'égard des tiers. On ne peut opposer un transport au débiteur et aux tiers qu'autant qu'il a été signifié au débiteur (2). C'est un principe emprunté à la coutume de Paris, dont l'art. 108 était ainsi conçu :

« Un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie avant que d'EXÉCUTER (3). »

Cette signification est une prise de possession de la créance (4). Elle est une espèce de mainmise sur le

(1) L. 1, C. *De novat.* L. 2, C. *De donat.* L. 3, C. *De hæred. vel act. vendit.* Mon Commentaire sur les Hypothèques, t. 1, n° 340 et 343.

(2) Art. 1690 du Code Napoléon.

(3) Cette disposition formait le droit commun (Pothier, Vente, n° 555, et Loisel, liv. 3, t. 1, n° 10).

(4) Ferrières, sur l'art. 108 de la Cout. Bourjon, t. 1, p. 465, n° 7, 8, 9.



débiteur; elle le lie au cessionnaire, qui occupe dès lors la place du créancier. Elle complète à l'égard des tiers la tradition, qui, par la remise des titres, n'avait d'effet qu'entre les parties contractantes.

883. On voit que l'art. 1690 exige un genre particulier de prise de possession dans le transport des choses incorporelles.

Il n'est, du reste, que le corollaire du principe général porté dans l'art. 1141 du Code Napoléon, qui veut qu'en fait de meubles la possession ne soit déplacée à l'égard des tiers que par la tradition.

Si on recherche ensuite les motifs qui ont fait établir des dispositions spéciales pour la tradition des créances et des actions, on les trouve dans la double nécessité de lier la personne du débiteur, et de prévenir autant que possible des cessions simulées.

Sans la signification, comment le débiteur saurait-il qu'il ne doit plus payer à son créancier direct?

Sans la signification, comment pourrait-on lui faire un reproche d'avoir vidé ses mains auprès des créanciers qui ont exercé les droits de celui à qui il devait, et qui ont fait interposer sur lui des saisies-arrêt? Il est évident qu'il fallait un acte de nature à imprimer en quelque sorte sur la personne du débiteur le sceau de la mutation, pour le mettre dans l'impuissance de rien faire qui nuisît aux droits du cessionnaire.

Ensuite, comme il arrive tous les jours que l'on met au grand jour des transports simulés pour frustrer des créanciers légitimes (1), on n'a pas voulu se contenter d'un acte de cession, même authentique, et y ajouter une foi entière. On a dû exiger de plus,

(1) Lamoignon, t. 2, p. 155, 156. Voyez dans Henrys, t. 4, p. 14, quest. 5, la ruse employée par un individu qui avait été condamné aux dépens d'une instance, afin d'empêcher les créanciers de saisir des fonds qui lui appartenaient entre les mains d'un tiers.

afin de dissiper les craintes, que le cessionnaire prit possession effective de la créance, qu'il rendit sa propriété certaine, en élevant une barrière entre l'ancien créancier et le débiteur; qu'il prouvât manifestement le défaut d'intérêt ultérieur et le dessaisissement sérieux du cédant, en faisant connaître que ce n'est plus à lui que le débiteur doit avoir affaire, que tout est fini à son égard, et que c'est lui, cessionnaire, qui recevra le paiement, qui prendra les mesures conservatoires, qui fera les poursuites, etc. Si cette prise effective de possession n'est pas un moyen de faire cesser absolument les surprises, du moins elle les rend beaucoup plus difficiles, puisqu'elle oblige l'acheteur à jouer un rôle actif, qui répugne presque toujours à un simple prête-nom.

Tels sont les motifs qui ont déterminé l'art. 1690 du Code Napoléon. Je ne conçois pas qu'un estimable professeur, M. Duranton, ait cru devoir en faire la critique (1), et qu'il considère cette disposition comme un vestige de l'ancien droit, que le Code Napoléon aurait dû se garder d'adopter. Tout, à mon avis, faisait un devoir au législateur moderne de suivre de tels errements; d'abord, la nécessité de rester fidèle au système consacré par l'art. 1141 du Code Napoléon; ensuite, le besoin de prévenir les simulations. Car la confiance que place M. Duranton dans un acte authentique, afin de se garantir des fraudes, n'est qu'une illusion. L'authenticité serait sans doute un préservatif contre les antedates. Mais n'y a-t-il pas d'autres dangers plus graves? La fraude ne met-elle pas en jeu une foule de moyens plus subtils contre lesquels il fallait se prémunir?

884. Ains donc, tant qu'il n'y a pas eu de signification, le cédant est censé saisi à l'égard des tiers, et le cessionnaire n'a rien à prétendre sur la créance dont la propriété repose, en ce qui concerne ceux-ci,

(1) T. 16, n° 498.



sur la tête du vendeur (4). Voici maintenant les conséquences graves qui résultent de là :

885. 1° Si la signification est encore à faire, le cédant poursuivra le débiteur sans que celui-ci puisse lui opposer qu'il s'est, lui cédant, dépouillé de ses droits (2). C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1827 (3), portant cassation d'un arrêt de la cour de Colmar du 27 août 1824 (4). En effet, à l'égard des tiers, le cédant reste saisi; et certainement le débiteur est ici un tiers, d'après les propres expressions de l'art. 1689 portant : « Dans le transport d'une créance, d'une action sur UN TIERS. »

886. 2° Par la même raison, le tiers détenteur, poursuivi en délaissement pour une créance inscrite, n'est pas recevable, s'il n'y a pas eu signification, à prétendre que celui qui le poursuit a cédé ses droits, et n'a plus qualité. Les raisons sont les mêmes que dans le cas précédent (5).

887. 3° Il suit encore des principes posés ci-dessus que le cédant non dessaisi par la signification peut faire tous les actes conservatoires quelconques, même interjeter appel en son nom personnel (6), consigner les aliments pour le débiteur incarcéré (7), prendre et renouveler les inscriptions hypothécaires, en un mot agir en véritable propriétaire.

888. 4° Le cédant peut, malgré l'immoralité d'un pareil acte, vendre à un second cessionnaire la créance qui a fait l'objet du marché, et si le nouvel

(1) Bourjon, t. 1, p. 465, n° 10. — Junge M. Marcadé, articles 1689-1691, n° 1.

(2) Ferrières, sur Paris, art. 108, § 1, n° 9.

(3) Dalloz, 28, 1, 46.

(4) Dalloz, Vente, p. 915.

(5) Arrêt de Bordeaux du 7 août 1829 (Dal., 30, 2, 4 et 5).

(6) Bordeaux, 29 avril 1829 (Dal., 29, 2, 227).

(7) Paris, 15 octobre 1829 (Dal., 29, 2, 300). Mais voyez *infra*, n° 893 et 894.

acheteur fait signifier avant que le premier se soit mis en règle, il a la préférence sur lui (1).

Il faut même dire que cette préférence lui serait inutilement contestée, quand même le premier acheteur aurait été nanti des titres. La remise des titres n'opère délivrance qu'entre les parties; mais, à l'égard des tiers, c'est la signification au débiteur qui règle la possession. La cour de Bordeaux a rendu en ce sens un arrêt du 21 août 1831 (2).

889. 5° Les créanciers du cédant peuvent saisir entre les mains du débiteur et au préjudice du cessionnaire, tant que la signification n'a pas été faite par ce dernier (3). Ils sont en droit de le faire, quand même ils ne seraient devenus créanciers que postérieurement à la cession. Car, tant qu'il n'y a pas de signification par le cessionnaire, la créance est censée reposer sur la tête du cédant, elle demeure le gage de ses créanciers, qui, antérieurs ou postérieurs à la cession, n'en sont pas moins tiers pour opposer le défaut de signification (4).

Et si les créanciers du cédant avaient fait une saisie entre les mains du débiteur, le cessionnaire ne pourrait en empêcher l'effet par une signification postérieure (5).

890. 6° Le débiteur qui n'a pas été informé par la signification du déplacement de la créance peut payer entre les mains de son créancier direct, et il est valablement libéré (art. 1691); le cessionnaire n'aurait aucun droit pour l'inquiéter. Il n'a de recours que contre son cédant par l'action *ex empto*.

(1) Pothier, Vente, n° 558. Bourjon, t. 1, p. 466, n° 11. Ferrières, sur Paris, art. 108, p. 128, n° 10. *Suprà*, n° 287.

(2) Dalloz, 31, 2, 263.

(3) Pothier, n° 557.

(4) Ferrières, *loc. cit.*, n° 11. Arrêt de cassation du 22 mars 1814. Dal., Vente, p. 916.

(5) Ferrières, *loc. cit.*, n° 11. Ricard, Donat., part. 1, ch. 4, sect. 2, dist. 1, n° 965.



891. 7° La compensation ne s'établit pas entre le cessionnaire et le débiteur cédé. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris par arrêt du 28 février 1825, dont voici l'espèce (1) :

Vigoureux devait à Stevens une somme de 10,750 fr. pour le prix de vente d'une maison. Le 16 juin 1813, Vigoureux achète du sieur Brandmer une créance de 6,000 fr. sur Stevens, et il décède sans avoir fait signifier le transport. On voit que par là Vigoureux et Stevens étaient débiteurs l'un de l'autre. Mais Stevens ignorait le déplacement de la créance. Il se croyait toujours débiteur de Brandmer. Vigoureux ne l'avait pas lié à lui par une notification. Pendant que Stevens restait toujours dans cet état d'ignorance, il vendit le prix de vente à lui dû par Vigoureux à un sieur Alliot, qui, le 4 janvier 1822, notifie son transport à l'héritière de Vigoureux. Ce n'est qu'en avril de la même année que celle-ci comprit la nécessité de signifier à Stevens le transport passé au profit de Vigoureux. Mais elle n'observa pas dans son exploit les formalités voulues par la loi, et Stevens ne fut touché d'aucune signification valable. Les choses étaient dans cet état, lorsqu'Alliot, représentant Stevens, exigea son paiement. L'héritière de Vigoureux lui opposa une compensation, soutenant que ce mode de libération avait eu lieu de plein droit, sans que la signification fût requise; Alliot, disait-elle, n'est pas un tiers; il est aux droits de Stevens; il le représente. Or la signification n'est nécessaire qu'à l'égard des tiers. Mais il est clair que cette argumentation n'était pas soutenable. C'est précisément parce qu'Alliot était l'ayant-cause de Stevens qu'il pouvait opposer tous les moyens dont ce dernier aurait pu se prévaloir. Or Stevens était en droit de dire : Pour qu'il y ait compensation, il faudrait que je fusse débiteur de

(1) Dalloz, 26, 2, 60. — *Junge* M. Duvergier, t. 2, n° 891. — V. cependant Bordeaux, 14 avril 1829 (Devill. 29, 2, 70).

Vigoureux. Mais jamais je ne l'ai été. Il ne m'a pas signifié de transport, il ne s'est pas saisi à mon égard de la créance que Brandmer avait sur moi.

C'est ce système victorieux qui triompha devant le tribunal de la Seine et devant la cour.

892. 8° Le cessionnaire qui n'a pas notifié sa cession au débiteur n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement rendu entre ce dernier et son cédant (1). La Cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt de cassation du 16 juillet 1816 (2). La raison en est évidente. Si le débiteur avait payé au cédant, il aurait valablement payé (art. 1691); donc, s'il est libéré par un jugement intervenu entre lui et le cédant, le cessionnaire ne peut être admis à critiquer cette décision, pas plus qu'il ne pourrait critiquer un paiement.

893. 9° Le cessionnaire peut-il surenchérir sans avoir notifié son transport? La Cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt de rejet du 22 juillet 1828, dont il faut absolument rappeler les faits pour pouvoir les discuter (3). Jean tombe en faillite. Ses biens sont mis en vente à la requête de ses créanciers, qui conviennent entre eux qu'ils auront la faculté de surenchérir d'un dixième, au lieu d'un quart (4). Le quatrième lot est adjugé à Martin pour 13,000 fr. Après cette adjudication, Denys, un des créanciers, cède sa créance à Bertrand, qui surenchérit. La cession n'était pas signifiée au débiteur ou aux syndics qui le représentaient. Martin se fonde sur cette circonstance pour demander la nullité de la surenchère, qui aurait dû être du quart, et non du dixième. Ar-

(1) Carré, t. 2, p. 248, n° 1710. Berriat, p. 442, note 9, n° 2.

(2) Dalloz, Tierce opposition, p. 656, 657.

(3) Dalloz, 28, 1, 344. Sur les conclusions CONTRAIRES de M. Lebeau.

(4) Art. 2185 du Code Napoléon, et 710 du Code de procédure.



rêt de Metz qui déclare la signification inutile, et arrêt de la section des requêtes qui rejette le pourvoi. Ce dernier arrêt est fondé sur le système suivant.

Entre le cédant et le cessionnaire, la délivrance s'opère par la remise du titre. Dès lors la propriété repose sur la tête du cessionnaire; le cédant ne peut plus faire d'actes conservatoires, ni agir relativement à l'objet cédé; ce pouvoir appartient au cessionnaire, sauf les limites que la loi y a apportées. Et quelles sont ces limites?

1° Sans signification, impossibilité au cessionnaire d'agir en expropriation contre le débiteur (art. 2214 du Code Napoléon).

2° Sans signification, impossibilité au cessionnaire de se plaindre d'un paiement fait au cédant par le débiteur, et de se faire payer par ce dernier.

Telles sont les restrictions apportées au pouvoir du cessionnaire à l'égard du débiteur. Quel est l'état des choses à l'égard des tiers?

L'art. 1690 dit que le transport non signifié ne peut être opposé aux tiers. Mais qu'entend la loi par le mot *tiers*? Elle ne veut parler que de ceux qui ont acquis des droits entre le transport et la signification qui en est faite au débiteur. Ceux-là seuls ont le droit de se prévaloir de l'art. 1690. Mais si aucun droit n'a été acquis, le cessionnaire est saisi valablement par la remise du titre; il peut faire tous actes conservatoires quelconques, prendre inscription et même surenchérir, etc.

Voilà cet arrêt que j'engage le lecteur à consulter dans les recueils. La rédaction en est confuse. On n'y retrouve pas la clarté habituelle de M. Henrion, sous la présidence duquel il a été rendu. Mais il y a un bien plus grand défaut, à mon avis: c'est de renverser toutes les notions admises jusqu'à ce jour sur la cession, et consacrées par le Code Napoléon, qui n'a nullement entendu établir une théorie nouvelle.

894. Je n'entends pas toutefois critiquer cette déci-

sion en tant qu'elle a pour but de légitimer les simples actes conservatoires faits par les cessionnaires avant la signification du transport. Je crois, par exemple, qu'une inscription prise par le cessionnaire, en son nom, serait valable, et j'ai cité dans mon commentaire sur les privilèges et les hypothèques (1) les monuments de la jurisprudence qui appuient cette proposition. Je conçois que la loi n'a eu pour but que d'arrêter les actes d'exécution contre le débiteur non informé du transport (2), ou de laisser aux créanciers du cédant le libre développement de leur droit contre le débiteur qui n'a pas encore changé de créancier; je reconnais que la sévérité n'a pas été jusqu'à prohiber des actes conservatoires qui n'ont pas pour but d'innover ou de froisser des droits acquis. Ainsi, le cessionnaire prendra inscription en son nom, parce que c'est là une mesure purement conservatoire, qui ne trouble la position de personne.

A la vérité j'ai dit ci-dessus (3) que le cédant peut faire aussi de son côté des actes conservatoires. Mais un droit n'empêche pas l'autre. Le cédant, qui peut exécuter, peut à plus forte raison conserver le droit d'exécuter; par cela seul qu'il peut le plus, il peut aussi le moins; je m'étonne de trouver le contraire énoncé dans l'arrêt de la Cour de cassation qui m'occupe en ce moment. D'un autre côté, le cessionnaire qui a un quasi-droit de propriété sur la créance peut prendre les mesures convenables pour empêcher qu'elle ne périclite. Les moyens conservatoires sont vus avec faveur; il n'y a pas de raison pour en gêner l'emploi, alors que la loi n'y met pas obstacle.

895. Mais cette indulgence ne saurait être étendue aux cas plus graves où il s'agit d'autre chose que de

(1) T. 1, n° 365.

(2) V. l'art. 108 de la coutume de Paris, rapporté *suprà*, n° 882.

(3) N° 887.